

1– Comment débiter votre arbre généalogique

Plusieurs types de généalogie familiale :

- La généalogie **ascendante** ou **complète**: on débute par un individu que l'on dénomme individu « racine » ou « de cujus » et on recherche tous ses ancêtres aussi bien du côté de la ligne paternelle que de la ligne maternelle
- La généalogie ascendante **agnatique** ou **patronymique**: on recherche tous les ascendants hommes d'une personne, transmission du nom (patronyme)
- La généalogie ascendante **cognatique** : on recherche tous les ascendants femmes d'une personne
- La généalogie **descendante**: on recherche tous les descendants d'une personne et cela devra donc prendre en compte, les frères, les sœurs, les neveux, les nièces etc....
- La généalogie **descendante patronymique** : on ne recense que les descendants mâles portant le nom de l'ancêtre choisi.

Comment débiter une généalogie ascendante ?:

1. Tout d'abord, collecter tous les **documents familiaux** que vous pouvez trouver : livrets de famille, passeports, carte d'identité, livrets militaires, diplômes etc... Mais aussi les faire-part(, les correspondances, les photographies, les documents notariés (comme les contrats de mariage), les coupures de presse et bien entendu tous les témoignages, souvenirs (mémoire familiale) des personnes plus âgées.... attention la mémoire est sélective et/ou imprécise.
2. Collecter **les actes d'état civil complets** (naissance, mariage, décès...) : demander ces actes aux services de l'état civil des mairies où ont eu lieu ces événements. Vous pouvez démarrer avec votre acte de naissance où figure la date et le lieu de naissance de vos parents. Vous trouverez sur leur acte de naissance, en mention marginale, leur date et lieu de mariage...

Attention à la loi des 75 ans : La consultation des archives, entre autre de l'état civil, des dossiers judiciaires, de l'enregistrement, des minutes notariales, des registres matricules, des 75 dernières années ne peut être demandée que sous certaines conditions :

Actes de naissance ou de mariage : Seules les personnes suivantes peuvent obtenir un extrait avec filiation d'un acte de naissance ou de mariage :

- L'intéressé lui-même, à condition qu'il soit majeur
- Les ascendants ou descendants majeurs en ligne directe de la personne que l'acte concerne
- Le conjoint majeur de la personne que l'acte concerne (le concubin n'est pas assimilé au conjoint).

1– Comment débiter votre arbre généalogique

Il faut fournir **impérativement** l'indication des nom et prénoms usuels de l'individu et la date et le lieu de l'événement.

Actes de décès : Les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne.

Toute personne peut obtenir un extrait sans filiation d'un acte de naissance ou de mariage.

Le contenu de chaque acte

Créé en 1793, l'état civil est tenu par chaque mairie en double exemplaire. Ses registres contiennent essentiellement – mélangés ou non – des actes de naissances, mariages et décès.

! Le contenu de chaque acte a évolué suivant les réglementations depuis 1792

L'acte de naissance

- nom et prénom(s) du nouveau né,
- date, heure et lieu de naissance,
- noms et prénoms, professions, état matrimonial (mariés ou non) des parents, avec leur âge, remplacés à partir de 1922 par leurs date et lieu de naissance,
- identités des déclarants et témoins.

Mentions marginales :

- reconnaissance et légitimation,
- R.C. (= Répertoire civil : majeurs sous tutelle ou curatelle),
- depuis 1897, date et lieu des mariages et divorces, avec les nom et prénoms du ou des conjoint(s),
- depuis 1945, date et lieu du décès.

Acte de mariage

Pour chaque époux :

- nom, prénom(s), profession et domicile,
- date et son lieu de naissance,
- filiation, avec précision éventuelle du prédécès des parents,
- situation matrimoniale (veuf ou divorcé),
- à partir de 1850, référence d'un éventuel contrat de mariage,
- identités (noms, prénoms, professions) et autrefois âges et éventuels liens de parenté des témoins,
- parfois, une légitimation (déclaration par laquelle un des époux ou les deux déclarent légitimer un enfant naturel né avant le mariage).

Mention marginale : divorce (date et tribunal).

1– Comment débiter votre arbre généalogique

Acte de décès

- date et lieu du décès
- nom et prénom(s) du défunt, ses profession et domicile,
- statut matrimonial (veuf, époux ou divorcé et de qui),
- filiation, avec précision du prédécès des parents,
- date et lieu de naissance.

Attention : ces deux dernières rubriques, qui n'ont été obligatoires qu'à partir de 1823, étaient souvent mal renseignées, lorsque les déclarants étaient mal informés.

Génération et numérotation en généalogie :

Dès que l'on commence ses recherches généalogiques, se pose le problème du classement, du repérage parmi les générations.

Les générations d'ancêtres

Vous voyez dans le tableau ci-dessous le nombre d'ancêtres théoriques à chaque génération.

| Génération | Nombre d'Ancêtres | Génération | Nombre d'Ancêtres |
|------------|-------------------|------------|-------------------|
| 1 | | 9 | 256 |
| 2 | 2 | 10 | 512 |
| 3 | 4 | 11 | 1 024 |
| 4 | 8 | 12 | 2 048 |
| 5 | 16 | 13 | 4 096 |
| 6 | 32 | 14 | 8 192 |
| 7 | 64 | 15 | 16 384 |
| 8 | 128 | 20 | 524 288 |

Le nombre d'ancêtres double à chaque génération.

La numérotation en généalogie :

Il est indispensable de **donner un numéro à ses ancêtres** afin de s'y retrouver.

La numérotation ascendante Sosa-Stradonitz, est la **plus pratique et la plus utilisée** pour l'établissement d'une généalogie ascendante.

Ce système a été inventé par l'Allemand Michel Eyzinger en 1590. Il est ensuite repris par Jérôme de Sosa en 1676 puis par Kerule von Stradonitz au XIXe siècle.

1– Comment débiter votre arbre généalogique

Son principe :

- Chaque ancêtre a un numéro invariable.
- La numérotation part de la personne dont on fait l'ascendance, de-cujus, il porte le numéro 1.
- Son père porte le numéro 2 et sa mère le numéro 3.
- Le numéro 4 est son grand-père paternel, le numéro 5 sa grand-mère paternelle, le numéro 6 son grand-père maternel et le numéro 7 sa grand-mère maternelle.
- Et ainsi de suite...

Règles de la numérotation sosa

- Un chiffre pair désigne toujours un homme, un chiffre impair une femme sauf bien sûr le numéro 1 qui est un homme ou une femme
- Le numéro d'un père est le double de celui de son enfant
- Le numéro d'une femme est celui de son mari plus 1
- Le numéro d'une mère est le double de celui de son enfant plus un

! Ce système ne tient compte que des ascendants directs. Les collatéraux n'ont pas de numéro.

! La numérotation **sosa** établie n'est valable que pour un individu (de cujus). Pour ses enfants ou ses petits-enfants, la numérotation est à refaire.

[L'orthographe du nom a-t-elle pu changer ?](#)

Jusqu'au début du XX^e siècle, les noms de famille n'avaient pas d'orthographe : dans un seul et même acte, une même personne pouvait voir le sien orthographié de deux à trois façons différentes : Dupond et Dupont ; Houdard et Oudart ; Delaplace, Laplace et Place... Vous pouvez donc parfaitement être cousin proche avec un homonyme, dont le nom s'orthographie différemment du vôtre !

[Quelques conseils pour vos recherches généalogiques](#)

- Utilisez un cahier ou des fiches que vous mettrez dans un classeur (pas de feuilles volantes que vous risquez de perdre)
- Dans ce cahier ou fiches, notez tout ce que vous trouvez au fur et à mesure de vos recherches
- **Mentionnez la source**, la date de découverte de l'information...
- **Bien s'organiser** : Le généalogiste doit être ordonné et rigoureux.

1– Comment débiter votre arbre généalogique

Quelques abréviations :

o : Naissance

x : Mariage

x2 ou x3... : 2eme mariage, 3eme mariage

+ : Décès

(+) : Inhumation

< 1800 : avant 1800

> 1800 : après 1800

ca (du latin circa) : environ

Quelques dates :

Août 1539 : ordonnance de Villers-Cotterêts à l'origine des registres de baptêmes

François 1^{er}, par cette ordonnance, impose aux curés la rédaction de registres de baptême en français. L'article 51 énonce ainsi : « *Aussi sera faict reg(ist)re en forme de preuve des baptesmes, qui contiendront le temps et lheure de la nativite, et par lextraict dudict reg(ist)re se po(ur)ra prouver le temps de maiorite ou minorite et fera plaine foy a ceste fin* ». Quant à l'article 111, il précise qu'il est exigé de « *prononcer et expedier tous actes en langage francoys* ». Environ 1 300 registres de cette époque sont parvenus jusqu'à nous.

Mai 1579 : ordonnance de Blois à l'origine des registres de mariage et de sépultures

L'exigence de Villers-Cotterêts relative aux registres de baptêmes est étendue aux registres de mariages et de sépultures, afin d'éviter la polygamie et les unions clandestines (article 181 de l'ordonnance de Blois) : « *pour éviter les preuves par témoins, que l'on est souvent contraint faire en justice, touchant les naissances, mariages, morts et enterremens des personnes, enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre par chacun an tous curés ou leurs vicaires du ressort de leurs sièges, d'apporter dedans deux mois après la fin de chacune année, les registres des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses faits en icelle année...* »

Sont également précisées les conditions de validité du mariage : la publication de trois bans, la présence de quatre témoins et le consentement des parents (articles 40 à 42). Cette dernière modalité s'oppose à la conception catholique du sacrement du mariage, définie seize ans plus tôt lors du concile de Trente, qui place le consentement mutuel des époux au centre de l'union.

1– Comment débiter votre arbre généalogique

Avril 1667 : ordonnance de Saint-Germain-en-Laye ou Code Louis à l'origine des deux exemplaires des registres paroissiaux

Le Code Louis impose la tenue des registres paroissiaux (baptêmes, mariages et sépultures) en deux exemplaires. L'exemplaire original, nommé la « minute » était conservé par le curé, tandis que la copie, nommé la « grosse », était déposée au greffe du tribunal royal le plus proche. C'est pourquoi il est beaucoup plus fréquent que les registres paroissiaux conservés aux Archives départementales débutent en 1668 et non en 1539 ou 1579 : car même si l'un des exemplaires n'a pas résisté à l'épreuve du temps, l'autre a pu être conservé.

Avril 1736 : déclaration du Roi à l'origine des deux exemplaires identiques des registres paroissiaux

La lettre circulaire de Louis XV, rédigée à Versailles le 9 avril 1736, (re)précise la manière dont doivent être consignés les registres paroissiaux : « *Dans chaque Paroisse de notre Royaume, il y aura deux registres qui seront reputez tous deux authentiques, & feront également foi en Justice, pour y inscrire les Batêmes, mariages et sepultures qui se feront dans le cours de chaque année* » (article I). Cette déclaration oblige ainsi les curés à tenir deux registres identiques, et non plus un registre et sa copie sommaire. Elle vient renforcer le Code Louis qui était malheureusement peu respecté. Et de fait, les registres paroissiaux ne débutent parfois qu'en 1737.

Septembre 1792 : décrets à l'origine de l'état civil laïque

Les actes de naissances, mariages et décès de tous les Français, quelle que soit leur religion, sont portés séparément sur des registres en mairie par l'officier d'état civil (le maire ou un adjoint). L'État se substitue ainsi à l'Église dans la tenue des registres mais les registres paroissiaux ne sont pas supprimés pour autant : ils sont nommés registres de catholicité après la Révolution. Les registres sont tenus en deux exemplaires. Ces décrets prévoient également la tenue de tables alphabétiques annuelles et décennales.

1823 : origine et filiation des défunts

Les noms et prénoms des parents du défunt, ainsi que son lieu de naissance doivent être mentionnés sur son acte de décès. Dans la pratique, l'information manque souvent.

Avril 1886 : mention du divorce en marge de l'acte de mariage

La date du divorce doit être indiquée en marge de l'acte de mariage.

Août 1897 : mention du mariage en marge de l'acte de naissance

Les références du mariage (date, lieu, identité du conjoint) sont indiquées dans la marge de l'acte de naissance.

1– Comment débiter votre arbre généalogique

Octobre 1922 : mentions des dates et lieux de naissances dans les divers actes d'état civil

Les dates et lieux de naissance des parents doivent être indiqués dans les actes de naissance de leur enfant. Par ailleurs, les dates et lieux de naissance d'un individu doivent être indiqués dans ses actes de mariage et de décès.

1877 : Création du Livret de Famille à Paris pour que chaque foyer conserve désormais chez lui un résumé certifié conforme des actes le concernant, les livrets de famille sont généralisés sur l'ensemble de la France en 1884. Avant : pas de livrets. Malgré tout, 1877, ce n'est pas négligeable. Cela représente 140 ans, presque un siècle et demi. Les livrets les plus anciens concernent donc des mariés nés vers 1850.

1924 29 avril — Les documents ayant plus de 100 ans conservés aux archives communales peuvent être déposés aux Archives Départementales par le maire après avis du conseil municipal.